

Laval, le 28 octobre 2020

**Le Préfet**

à

**Mesdames et Messieurs les maires du  
département**

**Objet : Prévention de l'influenza aviaire /  
mesures dans les élevages de volailles et les  
basses-cours**

**PJ :**

- Communiqué presse du ministère en charge de l'agriculture
- Carte des zones à risques particuliers (ZRP)
- Liste des communes ZRP du département de la Mayenne
- Plaquette obligations détenteurs volailles
- Formulaire de relais d'informations

Depuis le mois d'août, des foyers d'influenza aviaire liés à un virus H5N8 hautement pathogène ont été détectés chez des oiseaux sauvages et dans des élevages commerciaux en Russie et au Kazakhstan. Le 20 octobre dernier, des oiseaux sauvages infectés ont également été identifiés aux Pays-Bas, à moins de 200 km du territoire national. Ces événements interviennent alors que les migrations de l'avifaune vers le sud sont en cours.

Considérant ce contexte et après avis de l'ANSES, un arrêté du ministre en charge de l'agriculture, publié ce 25 octobre, a relevé le niveau du risque d'introduction du virus de l'IAHP via l'avifaune sauvage de « négligeable » à « modéré » pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Cette élévation du niveau de risque induit des mesures d'application obligatoire sur les parties de territoire considérées à risque particulier par la présence de nombreux plans d'eau. Ces zones à risques particuliers (ZRP) sont également nommées « zones humides ». Ces ZRP sont fixées par arrêté du ministre en charge de l'agriculture. Le département de la Mayenne compte 104 communes classées en ZRP (liste et cartographie en pièces jointes).

Les mesures d'application obligatoire sont :

- la claustration ou la mise sous filets des oiseaux,
- l'interdiction de rassemblements,
- l'interdiction d'utilisation des appelants,
- l'interdiction de lâcher de gibier à plumes.

Les élevages professionnels peuvent obtenir des dérogations après visite vétérinaire. Ils sont informés par leur groupement ou la DDCSPP. Ces dérogations doivent cependant être réduites au minimum.

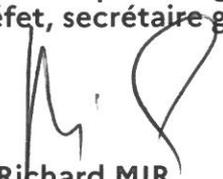
Les élevages non commerciaux, basses-cours de particuliers, ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation et la claustration en bâtiment fermé ou protégé par la pose de filets est obligatoire afin d'éviter tout contact entre l'avifaune et les volailles domestiques.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir informer les détenteurs d'élevages de volailles non commerciaux, installés sur le territoire de votre commune, des mesures qui s'appliquent. À cette fin, un dépliant, édité par le ministère chargé de l'agriculture et toujours d'actualité, reprend l'ensemble des obligations (pièce jointe). Je vous invite à en assurer la plus large diffusion auprès de vos administrés détenteurs de volailles.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter la contamination puis la propagation de ce virus sur notre territoire et, ainsi, protéger les élevages professionnels contre le risque qu'il représente. Ce virus est, en effet, susceptible d'entraîner de fortes mortalités des volailles d'élevages, avec de lourdes conséquences économiques tant directes qu'indirectes (arrêt des exportations).

Mes services, en particulier la DDCSPP, demeurent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,**



**Richard MIR**

---

Copie à :

- Monsieur le président de l'association des maires, adjoints et présidents de communautés de communes de la Mayenne,
- Madame la sous-préfète de Mayenne.